

Texte français (titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973).

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION D'ADMINISTRATION

A R R Ê T

n° 79.011 du 1^{er} mars 1999
A. 80.257/IX-1450

En cause : Donald DESLOOVERE,
ayant élu domicile chez
Me Chr. DE LANGHE, avocat,
ayant son cabinet à RENAIX,
rue Large 56

contre :

1. l'Office de contrôle des assurances,
2. l'État belge, représenté par le Ministre de l'Économie,
ayant élu domicile chez
Mes P. LAMBERT et N. WEINSTOCK, avocats,
ayant leur cabinet à BRUXELLES,
avenue de Fré 19.

LE CONSEIL D'ÉTAT, IX^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 septembre 1998 par laquelle Donald DESLOOVERE demande l'annulation de la décision du conseil de l'Office de contrôle des assurances du 6 juillet 1998 radiant son immatriculation au registre des intermédiaires d'assurances;

Vu la note des parties défenderesses;

Vu le rapport rédigé conformément à l'article 8, § 3, de l'arrêté royal du 22 février 1991 par M. P. DE WOLF, premier auditeur chef de section;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 12 janvier 1999 fixant l'affaire à l'audience du 1^{er} février 1999;

Entendu M. A. BEIRLAEN, conseiller d'État, en son rapport;

Entendu, en ses observations, Me N. WEINSTOCK, avocat, qui comparaît pour les parties défenderesses;

Entendu M. P. DE WOLF, premier auditeur chef de section, en son avis conforme;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'il ressort du dossier que le conseil de l'Office de contrôle des assurances a rapporté le 19 octobre 1998 la décision attaquée du 6 juillet 1998 et a réinscrit le requérant dans le registre des intermédiaires non indépendants; que le requérant ne démontre pas qu'il a néanmoins encore intérêt à sa cause, de sorte qu'il y a lieu de rejeter le recours,

D É C I D E :

Article unique.

Le recours est rejeté.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le 1^{er} mars 1900 nonante-neuf, par la IXe chambre, composée de :

MM.	J. BORRET,	président,
	A. BEIRLAEN,	conseiller d'État,
	L. HELLIN,	conseiller d'État,

Mme S. VAN AELST, greffier.

Le greffier,

S. VAN AELST

Le président,

J. BORRET

TRADUCTION ÉTABLIE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 63,
ALINÉA 1er, DES LOIS SUR LE CONSEIL D'ÉTAT
COORDONNÉES LE 12 JANVIER 1973.